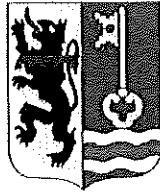


COMMUNE DE PERREUX



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU **CONSEIL MUNICIPAL DU MANDAT** **2026-2032**

Délibération n°2026-058

Elaboration

L'adoption du Règlement Intérieur relève de la compétence du Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Contenu

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I : Fonctionnement du conseil municipal _____ page 4

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et organes consultatifs _____ page 6

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Chapitre III : Tenue des séances _____ page 8

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Pouvoirs

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations _____ page 11

Article 19 : Déroulement des séances

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Votes

Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions _____ page 13

Article 25 - Procès-verbaux

Article 26 – Liste des délibérations, registre des délibérations, transmission au contrôle de légalité et publication

Article 27 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Chapitre VI : Dispositions diverses _____ page 14

Article 28 – Expression de la minorité

Article 29 – Durée du règlement intérieur

Article 30 - Modification du règlement

Article 31 : Application du règlement

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121.7). Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile (art. L 2121-9 CGCT). Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le lundi à 20h00.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. L'ordre du jour, la note de synthèse ainsi que les pièces annexes sont envoyées par voie numérique aux Conseillers Municipaux (article L.2121.10).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L 2121-11 CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Les affaires proposées à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction au Bureau Municipal.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation, qui est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121.13).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Notamment une note explicative de synthèse adressée avec la convocation, ainsi que toutes pièces jointes apportant un éclairage sur les affaires soumises à délibération (plan, carte, rapport d'activité, ...).

Si la délibération concerne un contrat de Service Public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur (article L.2121.12).

La consultation des projets de contrats ou de marchés sera possible sous réserve d'une demande écrite au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par l'intermédiaire du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121.12 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (article L.2121.19).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Les questions sont examinées en fin de séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales doivent être transmises au maire par écrit au moins 48 heures avant la séance, hors week-ends et jours fériés, par voie électronique ou par dépôt en mairie.

Le groupe d'opposition peut déposer au maximum cinq questions orales par séance.

La durée maximale de lecture d'une question est limitée à une minute.

Chaque question doit porter sur un objet précis et ne peut comporter qu'une seule interrogation. Toute question comprenant plusieurs interrogations ou sous-questions est réputée constituer autant de questions distinctes.

Une question ne peut comporter qu'une seule demande d'information. Toute formulation comportant plusieurs demandes ou portant sur plusieurs aspects d'un même sujet est réputée constituer plusieurs questions distinctes.

Lorsque le nombre total de questions excède le plafond fixé, seules les cinq premières reçues sont inscrites à l'ordre de traitement.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le temps global consacré aux questions orales peut être limité à 15 minutes.

Si la nature ou la complexité de la question le justifie, la réponse peut être apportée lors d'une séance ultérieure ou par écrit.

Article 6 : Questions écrites

Chaque conseiller peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L.2121.22).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. La convocation est adressée à chaque Conseiller municipal par voie dématérialisée accompagnée de l'ordre du jour, 3 jours francs avant la réunion.

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal.

Chaque Conseiller municipal aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute Commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Toute affaire soumise au Conseil municipal peut être préalablement étudiée par une Commission, laquelle émet un avis ou formule des propositions.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations Locales (article L.2143.2).

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Chaque Comité, présidé par un élu municipal désigné par le Conseil, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée Communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis de ces Comités Consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres de la commune est instituée conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L.1414-2 et L.1414-3 R.1414-1 à R.1414-5 du Code de la commande publique).

Sa composition, ses modalités d'élection ainsi que ses règles de fonctionnement sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission dans les conditions prévues par ces dispositions.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES

Article 11 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace (article L.2121.14).

Dans les séances où le Compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L.2122.8).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats ; accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour, signe les délibérations et les procès-verbaux de séance.

Article 12 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121.17).

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121.10 à L.2121.12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L.2121.20).

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou par mail avant la séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 14 : Secrétariat de séance

Un secrétaire de séance est désigné à chaque réunion parmi les conseillers municipaux.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces Secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L.2121.15).

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins.

Il rédige et signe le procès-verbal de la séance, contenant les délibérations.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit occuper exclusivement les emplacements qui lui sont réservés.

Le public est tenu d'observer un comportement respectueux et de s'abstenir de toute intervention, manifestation, interpellation ou prise de parole non autorisée.

Sont notamment interdits :

- Les interruptions des débats,
- Les invectives, propos injurieux ou diffamatoires,
- Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation,
- Les comportements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la sérénité des débats.

Le Président de séance peut à tout moment rappeler à l'ordre toute personne troublant le bon déroulement de la séance.

En cas de trouble persistant ou grave, il peut faire procéder immédiatement à l'expulsion de la ou des personnes concernées, sans mise aux voix.

Si les circonstances l'exigent, il peut également :

- Suspendre la séance,
- Faire évacuer tout ou partie du public,
- Proposer la poursuite des débats à huis clos.

L'accès à la salle peut être refusé à toute personne dont le comportement antérieur a gravement perturbé les séances, dans le respect des principes de proportionnalité et de neutralité.

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121.16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L.2121.18).

Article 17 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L.2121.18).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire, ou son remplaçant, assure la police de l'assemblée (Article L. 2121-16).

Le Maire peut prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élus, des agents et du public ainsi que le bon déroulement des séances.

À ce titre, il peut notamment :

- Organiser un contrôle d'accès à la salle,
- Limiter le nombre de personnes admises pour des raisons de sécurité,
- Prévoir la présence d'agents de sécurité ou des forces de l'ordre,
- Adapter l'organisation matérielle de la salle.

Ces mesures doivent être proportionnées aux risques constatés et mises en œuvre dans le respect du principe de publicité des séances.

Il veille au bon déroulement des séances, à la sécurité des personnes et au respect du présent règlement.

Il dispose des pouvoirs suivants :

- Rappel à l'ordre de toute personne troublant la séance,
- Retrait de la parole à un conseiller,
- Suspension de séance,
- Expulsion immédiate de toute personne perturbatrice,
- Évacuation de la salle si nécessaire.

Il peut requérir le concours de la force publique pour faire cesser tout trouble.

En cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, il en est dressé procès-verbal et le Procureur de la République est saisi.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L.2121.29).

Article 19 : Déroulement des séances

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil municipal de nommer le Secrétaire de séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'Article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée des documents budgétaires.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de la Séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121.20). Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre. Les votes contre donnent éventuellement lieu à explication.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L.2121.21).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du Compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 25 - Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire (article L2121-15).

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retransmission permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il est approuvé lors du prochain Conseil Municipal.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 26 – Liste des délibérations, registre des délibérations, transmission au contrôle de légalité et publication

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (article L 2121-25).

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance (article L 2121-23).

Les délibérations sont soumises dès que possible au Préfet, (article L 2131-1 du CGCT) accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice de contrôle de légalité. Ces délibérations mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des abstentions.

Article 27 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'Organismes Extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces Organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L.2121.33).

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Expression de la minorité

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune (bulletin municipal, lettres d'informations ...), un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (en cas de pluralité).

Article 29 – Durée du règlement intérieur

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat municipal en cours. Il continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement par le Conseil.

Article 30 - Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Perreux. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le précédent règlement continue à s'appliquer.

Fait à Perreux, le 6 juillet 2026



Le Maire,
Patricia PERRET